

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE ARDAM ELECTROLUX à REVIN**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 reprise par le code de l'environnement susvisé,
- Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 septembre 1985,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4525 du 6 décembre 2001 autorisant la société ARDAM ELECTROLUX à exploiter ses installations de Revin,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu la visite de l'inspection des installations classées du 8 mars 2006,
- Vu le rapport SA2-BD/JR-N°06/0762 du 16 mai 2006 de l'inspection des installations classées,
- Considérant que l'inspection du 8 mars 2006 a permis de mettre en évidence l'augmentation notable de 40 % en volume des activités peinture de la société ARDAM ELECTROLUX, passant de 540 kg/jour autorisés à 750 kg/jour soit une augmentation égale à 210 kg/jour qui représente deux fois le seuil du régime de l'autorisation de cette activité (seuil fixé à 100 kg/jour),
- Considérant que cette augmentation constitue une modification notable au sens de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

- Considérant que le code de l'environnement prévoit que, dans le cas de l'exercice d'une activité non dûment autorisée ou déclarée, le préfet des Ardennes met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation (livre V, art L 514-2),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société ARDAM ELECTROLUX, dont le siège social se situe 5 rue Jean Jacques Rousseau – 08500 Revin, est mise en demeure de régulariser sa situation pour l'exploitation de son site de Revin en déposant un dossier de demande d'autorisation reprenant toutes les activités exploitées sur ce site conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2. DELAI

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L514-6 du code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARDAM ELECTROLUX. ainsi qu'au maire de la commune de Revin.

Charleville-Mézières, le 8 juin 2006

P/ Le préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille